

COURRIER DE LA SAMBRE.

N^o 120.

VENDREDI.

20 AOUT 1830.

PAYS-BAS. — Namur, 19 août.

Il y a quelques jours que sur la plainte de l'éditeur du *Courrier de la Sambre*, l'avocat Marchot, déclaré coupable de calomnie pour un article inséré dans le *Namurois*, a été condamné à six jours de prison, à dix florins d'amende et aux frais, pour tous dommages-intérêts. Notre éditeur n'avait fixé aucune somme d'argent comme réparation civile, sachant que l'honneur ne s'achète pas au prix de l'or.

A l'audience de ce jour, notre éditeur a comparu sur la plainte en calomnie par ledit avocat Marchot; celui-ci a conclu à mille florins de dommages-intérêts! La moitié de moins qu'il avait demandé au nom du S^r Rosomme!!!

M^e Braas, plaidant pour l'éditeur, a conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer l'action non recevable, attendu que le plaignant n'était pas désigné dans l'article incriminé.

Le tribunal a rejeté ce moyen présenté par M^e Braas, qui a déclaré interjeter appel de cette décision.

— M. Polignac vient d'être arrêté à Granville.

— Dimanche il y aura partie de danse au Casino de campagne.

— On lit dans le *Journal de la Belgique* :

« M. le général Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, a fait, le 14, une visite à M. le comte Molé. Depuis notre glorieuse révolution, c'est la première démarche d'un membre du corps diplomatique auprès du nouveau gouvernement.

» Il est évident que la longue distance de St-Petersbourg à Paris n'a pas permis à M. le comte Pozzo di Borgo de recevoir les instructions de sa cour sur la révolution du 29 juillet. Dès-lors on peut dire que M. le comte Pozzo a pris sur lui la démarche qu'il a faite. »

— MM. L. de Béthune et Bellet, jeunes écrivains français, condamnés en Belgique pour avoir demandé l'abolition du droit de mouture, ont conçu la patriotique idée d'offrir un banquet à leurs compagnons d'infortune, MM. de Potter, Tielemans et autres. M. Fontan assistera à cette fête.

— Un ordre du gouvernement prescrit aux diverses directions de la marine du Zuiderzée, de la Meuse et de l'Escaut, ainsi qu'aux gouverneurs des provinces où se trouvent des ports, d'admettre des navires français, tant de commerce que de guerre, portant pavillon tricolore, et de ne point empêcher les navires de la même nation qui se trouvent dans nos ports, d'arborer ces couleurs.

— Un courrier du cabinet britannique a passé hier soir par Bruxelles, venant de Vienne avec des dépêches pour Londres.

— On lit dans le *Belge* : « Nous étions dans l'erreur en annonçant que le jugement de la chambre du conseil dans notre affaire avait été simplement confirmé : l'ordonnance a été réformée, quant à MM. Poot et Vanderstraeten; le premier n'avait été renvoyé que pour l'article du 7 juillet, et le second pour l'article du 1^{er}. Ils sont tous deux renvoyés du chef des deux articles incriminés.

— On assure positivement que les désordres qui ont eu lieu à Roubaix ont été occasionnés par les ouvriers helges qui y sont employés, et qui ont brisé les croisées des filatures de coton et autres établissements d'industrie. Sept d'entre eux ont été arrêtés et conduits dans les prisons de Lille. Il conste d'un rapport assez exacte que 7000 ouvriers flamands, la plupart gantois, travaillent à Roubaix seulement. Il y a 17 ans on n'en comptait que dix. C'est le salaire élevé qui engage uniquement ces industriels à quitter leur pays, dont quelques-uns l'ont quitté depuis une douzaine d'années. Et on sait que Roubaix n'est pas le seul endroit en France où on trouve des ouvriers flamands. (*Gazette van Gend.*)

— Les journaux français se moquent beaucoup des 60,000 Autrichiens qu'un journal toujours mal informé faisait s'ennuyer à descendre en Italie.

— En rappelant la phrase du *Journal de Gand*, que « *ce que les libéraux les plus exigeants réclament en France, la royauté l'a déjà accompli chez nous* ; » Le *Courrier de la Meuse* ajoute avec raison que cette assertion est aussi ridicule que mensongère.

— En reproduisant les vociférations des *Nederlansche Gedachten*, le *Messager des Chambres* de Paris ajoute : « Quant aux excitations adressées contre la France aux puissances étrangères, la France peut déclarer sans vaine bravade, que la première puissance qui voudrait lui déclarer la guerre lui rendrait un très-grand service. Il n'y aurait alors que deux bannières en Europe, celle des constitutions et celle de l'absolutisme; les peuples échapperaient de toutes parts à l'ancienne domination.

— On mande de Londres, 16 août :

« Le gouvernement anglais sera, non-seulement par des motifs de politique et de justice, mais nous croyons par une parfaite conviction, disposé à ne pas quereller et même à maintenir l'intelligence la plus cordiale avec le gouvernement régénéré et le monarque éclairé de la France.

— Malgré les démentis d'un journal ministériel, il est certain que des fabricans de coton, de Gand, ont renvoyé leurs ouvriers, que plusieurs filatures sont dans un état de crise, que plusieurs négocians de cette ville sont venus en députation auprès de M. van Gobbelschroy pour lui exposer les craintes du commerce, et l'on assure qu'ils ont obtenu un secours d'un million.

— On écrit de Menin : « La régence de cette ville vient de faire un acte de justice qui doit être signalé au public. Notre collège qui depuis quatre ans, reçoit sur les fonds de la caisse municipale une somme de 3,300 fl., n'est parvenu à réunir que trois ou quatre élèves internes et un très-petit nombre d'externes. Le conseil de régence, dans sa séance du 11 de ce mois, considérant que cette allocation annuelle ne tend qu'à aggraver les charges des citoyens sans être d'aucune utilité réelle à la ville, a rejeté, pour ce motif, le budget de 1831.

FRANCE. — BELGIQUE.

Grâces en soient rendues à la modération, à la générosité, et surtout à l'union du peuple français, la plus belle des révolutions vient d'être couronnée par un acte qui consolidera pour toujours les bienfaits qu'elle a produits et maintiendra en Europe la paix qui avait paru menacée un instant. De l'avènement du duc d'Orléans au trône de France, datera, pour ce beau pays, une ère de liberté et de gloire, dont l'aurore est encore loin pour d'autres peuples. Rien ne s'oppose plus en France au développement des institutions constitutionnelles et des droits garantis par la charte. Toutes les bases de la liberté future de la nation sont posées; tous les éléments de prospérité y existent. Il ne s'agit plus que d'édifier sur les unes des lois fortes et généreuses, et de coordonner les autres aux besoins des temps et des esprits.

Si de cet état brillant et fortuné nous détournons un instant nos regards pour les porter sur la situation actuelle de la Belgique, nous sommes tout étonnés de voir que nous, qui hier encore nous vantions de vivre sous la constitution la plus libérale qui existât, nous soyons aujourd'hui relégués à la suite de la France.

Quelques journaux ministériels ne sont pas de cet avis; ils vont même jusqu'à dire que la loi fondamentale qui nous régit ne le cède en rien à la charte modifiée. Croient-ils donc parler à des sourds, écrire pour des aveugles ?

Et d'abord, la responsabilité des ministres et celle de leurs *agens subalternes* est-elle écrite dans notre charte en termes aussi formels que dans la nouvelle charte française? Et l'espoir de voir organiser cette responsabilité par des lois vigoureuses, existe-il pour nous? Pouvons-nous même réclamer *légalement* la punition de ministres infidèles à leurs devoirs? Peut-être m'objectera-t-on l'inefficacité de cette responsabilité, en me montrant Charles X déchu et fugitif; mais si Charles X a été forcé d'abdiquer, s'il a été déclaré déchu du trône, à qui la faute? A Charles X lui-même. S'il eût été assez sage pour proposer une bonne loi organique du principe de la responsabilité, s'il eût fourni au peuple les moyens de poursuivre et de faire réprimer efficacement les crimes de ses ministres, le peuple, assez puissant pour faire respecter ses libertés sans recourir à la violence, sans mettre la main sur le roi, ne lui aurait point demandé compte des violations de la charte et du sang répandu à Paris. Mais Charles X a été aveugle et obstiné. Plaçant ses ministres au-dessus de son peuple dans l'ordre de ses affections royales, il préféra garantir à ces misérables une impunité accablante pour le peuple et livra celui-ci pieds et poings liés à leur avilissant arbitraire. Il ne voulut pas que le peuple pût enlever à son aveugle confiance, à son déraisonnable amour ses chers et amés serviteurs; Roi *inviolable*, il voulut régner à l'aide de ministres *inviolables* comme lui, et introduire ainsi le régime du bon plaisir. Pour atteindre ce but il fallait que l'art. 12 de la charte restât une lettre morte et que le principe qu'il consacre ne pût jamais recevoir son application. C'est ce qui l'a perdu. Voilà pourquoi la haine populaire s'est tournée contre lui et qu'on l'a rendu responsable du mal qui a été fait. Avec une loi, en vertu de laquelle on eût pu faire saisir, condamner et punir de suite les ministres signataires des ordonnances du 25 juillet, on eût prévenu la déchéance; car leur punition eût arrêté le torrent des usurpations illégales et fait rentrer dans la charte leurs successeurs au ministère. C'est à l'absence d'une semblable loi que Charles X doit la perte de sa couronne. C'est également à l'absence de cette loi que le peuple doit le malheur d'avoir été mitraillé; car s'il eût pu de suite obtenir justice et être réintégré dans l'exercice de ses droits par la condamnation des ministres, il ne se serait point réfugié dans la force et n'aurait pas eu à déplorer la mort de tant de braves citoyens. Le peuple est las de la guerre, surtout de la guerre civile; il n'aspire qu'à la paix, certain que la paix est le seul état dans lequel il puisse développer librement toutes ses facultés et retirer de leur exercice, profit, gloire et bonheur. Que l'on ne vienne donc pas nous contester l'utilité de la responsabilité ministérielle. C'est le bouclier des rois et des peuples; c'est le vrai palladium d'un état constitutionnel. Il garantit aux uns la paisible possession du trône, aux autres la jouissance pacifique de leur liberté.

Et ce n'est pas seulement sous ce rapport, que les Français sont plus avancés que nous dans la civilisation politique, mais sous bien d'autres rapports encore.

Prenons leur système électoral, examinons-le, et nous verrons que l'élément démocratique y domine, tandis que chez nous, dans notre système électoral, c'est l'élément oligarchique qui l'emporte. En France le peuple nomme directement ses députés; aussi ces députés représentent-ils toujours l'opinion de la France. Chez nous, c'est un corps permanent (électif à la vérité, mais qui ne se renouvelle qu'à l'expiration de chaque période sextennale) qui nomme nos représentans, et ce corps lui-même est le produit d'élections faites par d'autres corps, parmi lesquels il en est un dont les membres sont même nommés à vie. On sent qu'au moyen d'un pareil système il est bien difficile que l'opinion du peuple pénètre et soit représentée dans ce que l'on appelle chez nous représentation nationale.

Le jury est encore une institution qui nous manque. En France, le jury a été maintenu par l'ancienne et par la nouvelle charte, et étendu par celle-ci aux délits de la presse. Amélioration suprême qui dégage la liberté de la presse des entraves honteuses que des juges permanens,

nommés sous Villèle et Polignac, étaient toujours prêts à opposer à son développement. En Belgique?... Mais tout le monde connaît l'histoire de la liberté de la presse, telle qu'on nous l'a faite chez nous.

Et combien d'autres garanties la France n'a-t-elle pas encore obtenues?

Là, les colonies vont être régies *par des lois*;

Là, l'instruction publique et la liberté de l'enseignement vont être organisées *par des lois*;

Là, les députés promus à des fonctions publiques seront soumis à une réélection;

Là, *des lois* fixent les conditions électorales et d'éligibilité;

Là, *des lois* assureront l'état des officiers de tout grade, de terre et de mer;

Là, le roi ne peut jamais dispenser de l'exécution *des lois*, droit écrit en toutes lettres dans l'article 68 de la loi fondamentale;

Et plus de religion d'état, point de budget décennal, mais des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif, et la charte donnée par le peuple et confiée au courage des gardes nationales. Quel pays, quels éléments de prospérité et de gloire!

Tous les peuples qui aiment et honorent la liberté tournent un œil d'envie vers la France, et contemplant avec délices le majestueux spectacle qu'elle présente. Les Belges y sont peut-être plus sensibles que tous les autres; car eux aussi, ils vivent sous une charte libérale, mais ils ont la douleur de voir qu'on n'en respecte pas toujours les dispositions bienfaisantes; qu'elle est considérée comme une œuvre parfaite, et que l'on a perdu de vue ces paroles mémorables des rédacteurs eux-mêmes, dans leur rapport au Roi:

« Nous n'avons pas eu l'orgueil de tout prévoir, la prétention de tout régler. Nous avons fait la part de l'*expérience future*, et au lieu de dispositions décisives et tranchantes, nous avons souvent posé des pierres d'attente, où votre sagesse, éclairée par le temps, Sire, et par d'autres conseils, placera des *institutions* qui sont plutôt *indiquées* que *fixées*, et qui compléteront sans lenteur comme sans précipitation, l'édifice dont nous avons seulement tracé les dimensions et fixé les bases. »

(Eclaircur.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

FRANCE. — Paris, 17 août.

M. le préfet de police a fait afficher ce matin, dans les différens quartiers de Paris, l'allocution que M. Charles Dupin a cru devoir adresser aux ouvriers de Paris, et que nous avons publiée dans notre feuille d'hier.

Cette mesure est bonne; car il est toujours à propos de parler raison à une population aussi intelligente que courageuse, à une population qui dans les derniers événemens a mérité le plus grand éloge qu'un célèbre historien ait cru devoir accorder à un souverain, celui d'avoir su conserver la modération dans la victoire.

Une grande commotion populaire est d'ailleurs presque toujours suivie d'une fermentation que le temps seul calme parfaitement et que le parti vaincu ne manque guère d'exploiter comme une consolation, ou comme une vengeance.

Ce n'est donc pas chose étonnante, qu'après les grands événemens dont nous venons d'être témoins, et qui ont agité si profondément la partie la plus active et la plus chaleureuse de la population, ayant encore du mouvement dans les masses, que l'on voie des réunions dans quelques lieux publics. Que des demandes collectives soient adressées, dans des formes un peu irrégulières, aux autorités, tout cela s'explique, soit par la disposition naturelle des esprits, soit par les instigations de certains hommes qui voudraient pousser au désordre ceux que leurs prétentions insolentes et leurs provocations illégales ont mis dans la nécessité de les combattre et de les vaincre.

Il n'y a donc, dans ces réunions, aucun motif sérieux d'alarmes pour les commercans, pour les propriétaires de

la capitale. Que les agens, les gagistes, les supplots de l'ancien gouvernement aient fondé sur cette agitation de coupables espérances; qu'ils cherchent à les étayer par des bruits absurdes et sinistres, dont un quart d'heure suffit pour démontrer la fausseté, il n'y a rien là que de très-ordinaire. L'autorité veille. La garde nationale est à ses postes. Il n'existe de péril que pour les provocateurs du désordre. Le peuple les connaît, il les signale, il les méprise.

Les ouvriers selliers-carrossiers se sont réunis à Montmartre, à l'effet d'y rédiger une pétition, tendant à faire renvoyer de Paris, les étrangers travaillant dans la même profession. Cette demande est fondée sur une juste préférence accordée, disent les pétitionnaires, par les maîtres à ces étrangers. Une demande de cette nature ne nous paraît par devoir être accueillie. Elle est contraire aux droits de l'hospitalité, aux intérêts du commerce parisien, que l'adoption de la mesure exposerait au dehors à d'inévitables représailles, et elle enlèverait à l'industrie française les avantages d'une utile concurrence. Quoi qu'il en soit cette demande rédigée à Montmartre, a été portée par une réunion nombreuse à la préfecture de police. Le cortège précédé de deux simples gardes nationaux de Montmartre, a traversé dans le plus grand ordre la capitale. Arrivé à la préfecture, il a remis la demande au magistrat chargé du maintien de la tranquillité publique, et sur quelques paroles rassurantes de M. Girod de l'Ain, la foule s'est séparée, et chacun est rentré paisiblement dans ses foyers.

Voilà, dans la plus exacte vérité, ce qui s'est passé hier à Paris. Aujourd'hui les affaires ont commencé à reprendre leur train accoutumé; plusieurs ateliers ont été rouverts, et la sécurité règne dans tous les quartiers de la capitale.

Au reste les ouvriers eux-mêmes ont cru devoir protester contre les intentions que la malveillance leur supposait.

Enfin, ce qui va consolider encore la sécurité, c'est la mesure prévoyante et paternelle que vient de prendre le gouvernement.

Par une ordonnance rendue aujourd'hui même à trois heures, un crédit de cinq millions vient d'être ouvert au ministère de l'intérieur, pour activer les travaux publics et satisfaire aux besoins pressans du moment.

Un roi constitutionnel est nécessairement un roi populaire. Les flatteries des courtisans n'empêchent point le cri du peuple d'arriver jusqu'à lui. Et quand ce cri est entendu, il est exaucé.

— Parmi les généraux qui ont fait hier leurs cours au roi, on a remarqué avec un étonnement que partageront tous nos lecteurs, MM. les généraux Bordesoult, Donnadiou et autres favoris de Charles X!...

— L'autorité municipale de la ville de Birmingham a convoqué une assemblée, à l'effet de voter une adresse de félicitation au peuple français, on croit qu'il s'y réunira 100 mille personnes. Il y a quarante ans que la population de cette même ville attaqua, aux cris de vive l'église et le roi! la maison de quelques particuliers qui s'étaient assemblés pour célébrer, par un banquet, l'un des triomphes de la première révolution de France.

— On écrit de Leipsich, 30 juillet :

« Notre ville a été ces jours derniers un théâtre de désordres: la population s'était levée contre l'autorité, le tumulte a duré plusieurs jours; le militaire a croisé la bayonnette; un citoyen a été tué et beaucoup ont été blessés. L'université et la bourgeoisie se sont réunies pour rendre de grands honneurs au défunt. »

La feuille allemande qui nous donne cette nouvelle ne nous explique pas la cause de ce tumulte. (Messager.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 17.

Présidence de M. Lafitte.

A une heure la séance est ouverte, la rédaction du procès-verbal est adoptée.

Par une première lettre M. de Curzai, ancien préfet du département de la Gironde, s'était plaint au président d'avoir été arrêté illégalement. M. le président s'empressa d'écrire au ministre et reçu pour réponse la nouvelle de la mise en liberté de M. Curzai. Aujourd'hui M. de Curzai écrit de nouveau pour donner sa démission. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Par d'autres lettres, MM. de Vaussay, Cacquey, Choiseul, d'Aillecourt, comte Coutard, Lapeyre et de Fontenay donnent également leur démission.

MM. Droz et Teulon, retenus par leur mauvaise santé, s'excusent de n'être pas encore venus partager les travaux de leurs collègues.

Au nom du 3^e bureau, M. André, du Haut-Rhin, propose l'admission de M. Dutemple de Chevigny. — L'admission est prononcée sans difficulté.

M. C. Dupin, au nom du 4^e bureau, propose l'admission de M. Gibon; elle est prononcée.

Le même rapporteur propose ensuite l'annulation des opérations électorales du collège départemental d'Ille-et-Vilaine. Ce département a élu MM. de Trégomin, Montboucher et Duplessis de Grenedan. Le bureau s'est décidé à demander l'annulation des élections du département d'Ille-et-Vilaine sur une protestation signée de 73 électeurs, qui prouve que le secret du vote a été audacieusement violé.

M. Bérard appuie les conclusions de la commission; électeur du collège électoral du département d'Ille-et-Vilaine, il a été témoin de l'effronterie avec laquelle l'ex-ministre Corbière a bravé toutes les convenances pour faciliter aux électeurs fonctionnaires le moyen d'obéir aux injonctions qui leur avaient été faites.

La chambre à la presque unanimité prononce l'annulation des élections de MM. de Trégomin, Montboucher et Duplessis de Grenedan.

M. Bavoux, au nom du 1^{er} bureau, propose, pour le même motif, l'annulation de l'élection de M. Verdillon, nommé par le collège de l'arrondissement d'Arles, ainsi que celle des élections de MM. Pardessus et Roux, nommés par le collège départemental.

M. Berbis, soutient qu'il n'est pas suffisamment démontré que le secret des votes ait été violé dans le collège de département. Il demande l'admission de MM. Pardessus et Roux.

La chambre annule les élections de MM. Verdillon, Pardessus et Roux.

MM. de Fussy, Dussol, St-Blanquat, Dutemple, de Chevigny et Gibon prêtent serment.

M. Marchal rapporteur de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Mercier relative au serment des fonctionnaires publics, propose l'admission de cette proposition avec divers amendemens que nous ferons connaître demain quand la discussion s'ouvrira.

M. le ministre de la guerre a la parole pour la lecture de projets de loi.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1^{er}. A l'avenir les officiers de l'armée ne pourront perdre leur grade que par démission ou par une condamnation juridique prononçant ou emportant la destitution.

Dans tout autre cas ils sont en activité, en réforme ou en retraite.

Art. 2. Le roi comme chef suprême de l'armée règle tout ce qui concerne l'activité et la réforme.

Art. 5. Les bases de la concession des soldes de retraite et les pensions des veuves et orphelins de militaires ne peuvent être déterminées que par la loi.

Art. 4. Les pensions de l'armée de terre seront réglées à l'avenir d'après un tarif discuté avec la présente loi.

Art. 5. Les concessions de pensions militaires faites jusqu'à ce jour demeurent confirmées.

Art. 6. Il ne sera rien changé à la législation en vigueur pour la liquidation des pensions, telle qu'elle est consacrée par les lois et réglemens sur la matière. Mais il ne pourra désormais y être apporté de changemens qu'en vertu d'une loi.

Art. 7. A partir du 1^{er} janvier 1830, les crédits annuels fixés à 700,000 fr. par l'art. 5 de la loi du 20 juin 1817, et affectés à l'inscription entière des pensions des militaires autres que celles qui sont l'objet de l'art. 3 de ladite loi, sont élevés à la somme de 1 million, tant pour couvrir l'augmentation de dépenses résultant de l'amélioration du tarif que pour faire face à l'accroissement du nombre des pensions à liquider.

Art. 8. Les retenues qui s'exercent au profit de la dotation de l'hôtel des invalides sur les pensions civiles et militaires inscrites au trésor, sont supprimées pour les arrérages postérieurs au 31 septembre de la présente année, en ce qui concerne les pensions militaires, et pour les arrérages postérieurs au 22 du même mois, en ce qui touche les pensions civiles.

Art. 9. Une somme annuelle de 1,500,000 fr. sera portée au budget de la guerre à dater de l'exercice 1831, en remplacement du produit des dites retenues à titre de subvention à la dotation de l'hôtel royal des invalides.

Par un autre projet de loi, le ministre demande un crédit de 5 millions, en avance sur le budget de 1830, pour pourvoir à la mise en activité ou à l'achèvement des travaux commencés, et dans le but de procurer momentanément du travail aux ouvriers sans ouvrage. Sur ces 5 millions deux sont seulement avancés à la ville de Paris, à l'intérêt de 4 p. 100.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1^{er}. Tout député, qui acceptera des fonctions publiques, sera considéré comme donnant, par ce seul fait, sa démission de membre de la chambre des députés.

2. Néanmoins il continuera de siéger dans la chambre, jusqu'au jour où sera consommée l'élection à laquelle son acceptation publique aura donné lieu.

3. Sont exceptés de la disposition contenue dans l'article 1^{er} les militaires, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement.

4. Les députés, qui, à raison de l'acceptation de fonctions publiques salariées, auront cessé de faire partie de la chambre des députés, pourront être réélus.

5. La présente loi sera applicable aux députés promus à des fonctions publiques, depuis l'ouverture de la session actuelle.

PARTIE OFFICIELLE.

M. le Gouverneur de la province a adressé la circulaire suivante à MM. les chefs des administrations municipales :

J'ai l'honneur de vous informer, Messieurs, que l'on va entreprendre incessamment la révision de l'arpentage cadastral dans les communes de Surice, Franchimont, Anthée, Souleme, Serville et Villers-le-Gambon.

J'invite, en conséquence, les administrations de ces communes, ainsi que celles des communes voisines, à donner, par voie d'affiches, connaissance de cette disposition à leurs administrés, et je recommande aussi aux administrations municipales des lieux où il se trouve des marchés de faire apposer de semblables affiches, pour que les propriétaires forains soient informés de l'ouverture de ces travaux.

Recevez, etc.

ANNONCES.

529.

A VENDRE,

12 croisées à petits loix et presque neufs, d'un mètre 25 centimètres de large, sur 2 mètres 64 centimètres de haut. S'adresser au bureau de cette feuille.

Ce journal paraît tous les jours, le dimanche excepté. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé, par trimestre, à 4 florins pour Namur, et à 4 florins 50 cents, franc de port, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne et l'on s'adresse, pour tout ce qui est relatif à ce journal, au Bureau, rue de l'Ange, n° 627, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se paient à raison de huit cents par ligne d'impression.

IMPRIMERIE DE J. H. J. MISSON ET LESIRE, RUE DE L'ANGE

535.

A LOUER.

M. Maus, père, rentier, à cause de son départ de cette ville, louera la partie de sa maison située place S^t Aubain, composée de trois pièces au rez-de-chaussée, une cuisine, six pièces au premier et un cabinet, de beaux greniers et mansardes, de belles caves, écurie, remise, fournil et un beau jardin.

S'adresser, pour plus amples informations, chez M. son fils, Maus-Casaquy.

On vendra la maison de préférence à la louer.

533. Jolie maison à louer présentement, Marché au Beurre, ayant trois places au rez-de-chaussée, trois au premier et trois au second, avec cabinets à côté des deux places principales; le tout remis à neuf; deux pompes, eau de puits et de citerne.

S'adresser au bureau de cette feuille.

527. A vendre, au Lion d'Or, Grand'Place, à Namur, un très-beau chien d'arrêt âgé de deux ans et très-bien dressé. Les amateurs qui désirent le voir doivent venir de huit à dix heures du matin, et avant le 24 de ce mois.

474.

Planches de sapin de Riga.

Le sieur Lesire-Misson a l'honneur d'informer le public qu'il vient de recevoir dans son magasin, établi rue Saint Nicolas, à Namur, un bel assortiment de bois de sapin et principalement 25,000 pieds environ de planches de Riga, sans nœuds et très-bien sciées de 5/4 de large sur un pouce d'épaisseur; les longueurs sont de 13, 14, 15, 17, 19 et 22 pieds.

Cette marchandise est de premier choix et d'une bonne qualité; le prix surtout en est très-modique.

534. L'on demande pour une maison de commerce de cette ville, où l'on tient les aunages et les épiceries, une demoiselle de boutique pour sa table.

S'adresser au bureau de cette feuille par lettres affranchies, sous la lettre K.

526.

Adjudication définitive.

Belle et spacieuse maison à vendre.

Lundi, 23 août 1830, il sera procédé à la vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une belle et spacieuse maison portant pour enseigne *au Cerf*, située rue de Grognon, à Namur. Cette propriété, située près d'un rivage très-fréquenté, est propre à tout commerce: elle se compose de plusieurs places au rez-de-chaussée et à l'étage, cours, écuries, pakuse et vaste magasin.

Cette vente aura lieu ledit jour, à dix heures du matin, au domicile et à la recette de M^r TSCHARNER, directeur de ventes publiques, à Namur, où les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges.

On accordera de grandes facilités pour le paiement.

536. Mercredi, 25 août 1830, vente considérable de plantes de serre tempérée; orangerie et pleine-terre, camélia, rose bingale, magnolia, azolea, pivoine en arbre et quantité d'autres trop longs à détailler; il y aura plusieurs figures en pierre factice, de grandeur naturelle.

Cette vente aura lieu ledit jour, à neuf heures jusqu'à midi, et à deux heures jusqu'à cinq, dans une des salles de l'hôtel de ville, à la recette de M. TSCHARNER, directeur de ventes, à Namur.